



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Vincent-de-Barrès (Ardèche)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00822

Décision du 8 juin 2018

Décision du 8 juin 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00822, déposée complète par la commune de Saint-Vincent-de-Barrès (07) le 11 avril 2018, relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date 27 avril 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 24 mai 2018 ;

Considérant que Saint-Vincent-de-Barrès est une commune rurale d'environ 822 habitants (2014) située au nord de Montélimar qui a connu un développement démographique important entre 1999 et 2007 (+3,1 %/an) puis plus modéré depuis 2007 (environ +1,4 %/an) conduisant à un développement urbain fortement consommateur d'espace ;

Considérant que le projet de PLU prévoit une évolution démographique de +1,05 %/an conduisant à définir un besoin de foncier constructible pour l'habitat de 4,4 ha maximum à l'horizon 2027 pour la construction de 38 logements neufs ;

Considérant que les parcelles constructibles pour l'habitat sont réparties au sein des principaux hameaux de la commune, qu'elles sont majoritairement localisées dans des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine existante et que, pour certaines zones, le projet de PLU prévoit des OAP ;

Considérant que les réservoirs de biodiversité ou de corridor écologique, ainsi que les cours d'eau de la commune, constituent un enjeu fort en matière de préservation des milieux naturels et que le projet de PLU les prend en compte en prévoyant de classer les secteurs concernés en zones où la constructibilité est strictement encadrée ;

Considérant que la préservation des éléments patrimoniaux constitue un enjeu fort que le projet de PLU prévoit de prendre en compte par un classement en zone Ap ou Np adapté pour garantir la préservation des champs de vision depuis le haut du village ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Vincent-de-Barrès (07), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00822, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1